LOCATION SAISONNIERE HABITATION MEUBLES

LES SOUSSIGNES:

Nom : Marfoq Prénom : Yohan

Adresse: 7 rue de Moscou, 95520, Osny, France

Ci-après dénommé « Le BAILLEUR »

D'une part

Nom : miri Prenom : driss Adresse : adazfze

Ci-après dénommé « Le PRENEUR »

D'autre part

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Le BAILLEUR donne à bail pour la durée et les conditions ci-après au PRENEUR qui accepte les locaux et ses agencements mobiliers et immobiliers.

DUREE:

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 1 semaine.

A compté du Samedi 2 Aout 2014 à partir de 14h

Pour se terminer le Samedi 9 Aout 2014 jusqu'à 12h

LOYER:

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 800 euros (800€) payable jusqu'à 2 semaine après la date de réservation des lieux pour la totalité de ce montant.

Ce montant s'entend toutes charges comprises notamment les charges dites locatives de copropriété, et les consommations d'eau et d'électricité, le loyer ci-avant fixé étant stipulé net pour le PRENEUR.

DEPOT DE GARANTIE:

A son arrivée à l'appartement, le PRENEUR devra remettre au BAILLEUR un chèque de : cent euros (100€) à titre de dépôt de garantie qu'il s'engage à lui restituer sans intérêt lors de son départ sous déduction, en cas de dégradation des lieux ou de disparition d'objets mobiliers des frais de remise en état des locaux et de leurs agencements dans leur état primitif.

CHARGES ET CONDITIONS:

Les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les conditions suivantes :

Obligations à la charge du PRENEUR

Le PRENEUR s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, et à jouir paisiblement des locaux, équipements et mobilier loués, conformément à l'usage auxquels ils sont destinés.

Il ne pourra en aucun cas sous-louer, céder ou prêter ses droits à la présente convention ni s'adjoindre un co-locataire ou un autre occupant même à titre gratuit sans l'accord préalable du BAILLEUR.

Il s'interdit de transporter hors des lieux loués les meubles et objets les garnissant.

Le PRENEUR sera tenu de s'assurer à une compagnie d'assurances contre les risques de vol, d'incendie et dégâts des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins et à justifier du tout à première demande du propriétaire qui décline toute responsabilité pour le recours que leur compagnie d'assurance pourrait exercer contre le PRENEUR en cas de sinistre.

Le PRENEUR sera tenu de s'assurer à une compagnie d'assurances contre les risques de vol, d'incendie et dégâts des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins et à justifier du tout à première demande du propriétaire qui décline toute responsabilité pour le recours que leur compagnie d'assurance pourrait exercer contre le PRENEUR en cas de sinistre.

Il s'engage à remettre les lieux au BAILLEUR en bon état de propreté.

Obligations à la charge du BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage à mettre les lieux loués et ses équipements à la disposition du PRENEUR lors de son entrée en jouissance en bon état de réparation et de propreté, conformément à leur destination.

Il s'oblige à délivrer au PRENEUR des quittances de loyer si celui-ci en manifeste le souhait.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le PRENEUR devra quitter les lieux loués immediatement.

Fait à Cabo Negro Le 03.06.14

En deux exemplaires